

réels nécessaires à la construction de la ligne Laterrière-Saguenay à 161 kV et des infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

Municipalités	Cadastres	Circonscription foncière
Jonquière	Canton de Jonquière Canton de Laterrière	Chicoutimi
Laterrière	Canton de Laterrière	Chicoutimi
Chicoutimi	Canton de Laterrière Paroisse de Chicoutimi	Chicoutimi

ATTENDU QUE, en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifiée par l'article 145 du chapitre 40 des lois de 1999, et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne Laterrière-Saguenay à 161 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33737

Gouvernement du Québec

### **Décret 250-2000, 8 mars 2000**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 500 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel

ATTENDU QUE, dans son discours sur le budget 1998-1999, le ministre des Finances annonçait, dans le cadre de la stratégie de développement économique, l'octroi au ministre des Ressources naturelles d'un budget de 8 000 000 \$ pour la réalisation de projets d'extension des réseaux de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 368-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a autorisé le versement d'une partie de la subvention de 8 000 000 \$, soit 6 500 000 \$, à la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) pour la réalisation de divers projets d'extension de son réseau gazier;

ATTENDU QUE, conformément au protocole d'entente intervenu entre le ministre des Ressources naturelles et la Société en commandite Gaz Métropolitain, une quarantaine de projets ont déjà été réalisés, qu'ils ont généré près de 45 000 000 \$ d'investissements et créés ou maintenus 650 emplois;

ATTENDU QUE la SCGM est en mesure de réaliser d'autres projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel qui porteront les investissements totaux à plus de 54 000 000 \$ de la part du distributeur et des consommateurs industriels de gaz naturel et contribueront à la consolidation et à la création d'emplois;

ATTENDU QUE la réalisation de ces projets rencontre l'intérêt et les besoins signifiés des entreprises pour avoir accès au gaz naturel, source d'énergie qui leur permettait d'être plus concurrentielles;

ATTENDU QU'un solde de 1 500 000 \$ est disponible pour la poursuite du projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministre des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et la SCGM se sont entendus pour modifier le protocole d'entente existant de façon à porter les investissements totaux reliés à la réalisation de ces projets à 54 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser le solde de la subvention, soit 1 500 000 \$, pour la réalisation de ces projets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une subvention d'un montant maximum de 1 500 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel, en fonction du rythme des investissements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33738

Gouvernement du Québec

### Décret 251-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la nomination d'un directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), tel que modifié par le chapitre 29 des lois de 1999, la Sûreté du Québec se compose, notamment, des officiers au nombre déterminé par le gouvernement, dont chacun est désigné sous le titre de directeur général adjoint de la Sûreté, qui sont chargés de seconder le directeur général dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 287-98 du 11 mars 1998, le gouvernement a nommé l'officier Normand Proulx directeur général adjoint par intérim;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, les officiers de la Sûreté mentionnés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par règlement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté recommande que monsieur Normand Proulx soit nommé directeur général adjoint;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Normand Proulx soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 101 044 \$ à compter des présentes:

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Normand Proulx comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 286-98 du 11 mars 1998 et ses modifications subséquentes, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 9);

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 287-98 du 11 mars 1998 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33739

Gouvernement du Québec

### Décret 253-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT l'acquisition par le gouvernement du Québec d'un immeuble propriété de la Société canadienne des postes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, pour les besoins de la reconstruction de l'intersection des routes 138 (rue Notre-Dame) et 158 (avenue Gilles-Villeneuve, anciennement connue sous le nom de rue du Collège) située dans la Ville de Berthierville, tel que montré sur le plan de l'arpenteur-géomètre Jacques Gosselin en date du 25 février 1985, sous le numéro 957 de ses minutes, doit acquérir une partie de la subdivision un du lot originaire quatre-vingt-trois (ptie 83-1) du cadastre de la Paroisse de Berthier, circonscription foncière de Berthier, d'une superficie de 68.2 mètres carrés;

ATTENDU QUE cet immeuble est la propriété de la Société canadienne des postes en vertu de l'article 63 de la Loi sur la Société canadienne des postes (Statuts du Canada, 1980-81-82-83, c. 54, et amendements) et de l'arrêté en conseil du gouvernement du Canada adopté par le Conseil privé le 15 juillet 1982 au numéro C.P. 1982-2091;

ATTENDU QUE la reconstruction de cette intersection a été autorisée par le décret numéro 1030-85 du gouvernement du Québec en date du 29 mai 1985;

ATTENDU QUE la Société canadienne des poste a accepté de vendre l'immeuble précité pour la somme de sept mille huit cent vingt-huit dollars (7 828 \$);